ACCORD COLLECTIF INSTAURANT UNE COTISATION PATRONALE DESTINEE A FINANCER UN FOND MUTUALISTE

Codes IDCC : 9851, 9852, 9853, 8535, 8525, ~~8526~~

<u>Les organisations professionnelles et syndicales désignée ci-après :</u>

D'une part :

- La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- Le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Vendée,
- ~~Le Syndicat des Arboriculteurs de la Vendée~~
- Le syndicat des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de la Vendée,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de la Vendée,

D'autre part,

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT, FGA CFDT ;
- La Fédération CFTC de l'Agriculture ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC, SNCEA CFE-CGC ;

Sont convenus de ce qui suit.

Préambule

L'évolution progressive de la réglementation applicable lorsqu'un salarié est déclaré inapte à son poste de travail par le médecin du travail, et qu'il n'existe aucune possibilité de reclassement au sein de l'entreprise, a conduit à augmenter de manière significative le coût des indemnités dues par l'entreprise employeur au salarié, générant dans de nombreuses situations des difficultés financières importantes qui peuvent même, à l'extrême, conduire à la cessation d'activité de l'entreprise.

Après un examen des données statistiques relatives au nombre de déclarations d'inaptitude sur le département de la Vendée, et compte tenu du nombre important de très petites entreprises dans les secteurs de la production agricole de ce département, les partenaires sociaux conscients que cette question est susceptible de mettre en péril la pérennité de certaines exploitations agricoles, ont élaboré un mécanisme adapté aux contextes et réalités agricoles, avec pour objectif des mesures concrètes pouvant s'appliquer à de petites entreprises, ce qui constituent majoritairement le tissu des entreprises agricoles du département de la Vendée.

Il a également été pris en compte le fait qu'une mutualisation du coût financier lié à la déclaration d'inaptitude ne devait en aucun cas conduire directement ou indirectement à une déresponsabilisation des employeurs en matière d'hygiène et de sécurité. Il est ainsi notamment rappelé que les conditions de travail doivent être prises en compte par le chef d'entreprise. Celui-ci doit identifier les risques pouvant exister sur les postes de travail et/ou les situations susceptibles d'être néfastes à la santé des salariés, et prendre les mesures nécessaires en conséquence.

BG VD MHD BD HH

Les CPHSCT en production agricole, outil paritaire de dialogue social en agriculture en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peuvent conduire une réflexion et/ou des travaux sur l'ergonomie des postes de travail et le choix des équipements dans la perspective de réduire au maximum les risques de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

En outre, et toujours dans l'objectif de sensibiliser les employeurs à rechercher en permanence les améliorations des postes de travail les mieux adaptées, les partenaires sociaux ont prévu de plafonner à 60 % le montant de prise en charge, laissant ainsi au moins 40% du coût à la charge de l'entreprise.

Les partenaires sociaux relèvent également que les inaptitudes d'origine privée, bien qu'indépendantes de toutes organisations du travail sur l'entreprise, sont susceptibles elles aussi d'entraîner des conséquences financières graves pour les exploitations agricoles.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est applicable dans les exploitations et groupements d'employeurs, dont le siège social est situé sur le département de la Vendée, et dépendant des conventions collectives suivantes :

- Polyculture, viticulture, élevage du département de la Vendée (IDCC 9851)
- Maraîchage et cultures légumières du département de la Vendée (IDCC 9853)
- Horticulture et pépinières du département de la Vendée (IDCC 9852)
- ~~Arboriculture (IDCC 8526)~~
- Entreprises du territoire du département de la Vendée (IDCC 8525)
- CUMA des régions Bretagne et Pays de la Loire (IDCC 8535)

et à jour de leurs cotisations patronales versées auprès de la Caisse de MSA Loire-Atlantique / Vendée.

Les entreprises employant 50 salariés et plus (au sens des dispositions des articles L. 1111-2 et 3 du Code du travail) sont exclues du présent accord.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 3 – Dénonciation, révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.
Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

Article 4 – Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

BG BD VD NHD HH BD

Chapitre 2 – Création d'un comité de suivi

Article 5 – Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué afin de suivre l'évolution du nombre d'inaptitudes (tant d'origine privée que professionnelle) déclarées sur le département de la Vendée dans le champ d'application du présent accord, ainsi que leurs conséquences financières.
Ce comité de suivi est constitué de 5 représentants des employeurs (polyculture viticulture élevage, maraîchage, horticulture/pépinières, arboriculture, ETA et CUMA), de 3 représentants des salariés représentant chacun l'une des organisations syndicales signataires, et d'un médecin du travail désigné par le service de la médecine du travail.
Il se réunira chaque année après communication des statistiques en la matière.
Les diverses informations et pièces justificatives qui seront communiquées aux membres du comité de suivi présentent un caractère confidentiel, et ne pourront être divulguées.

Chapitre 3 – Instauration d'une cotisation patronale destinée à mutualiser le coût du licenciement pour inaptitude d'origine privée ou professionnelle

Préambule

Une association ayant pour titre « Association pour la Mutualisation du Coût Inaptitude » (« AMCI »), dont le siège social est situé Maison de l'Agriculture, Boulevard Réaumur, La Roche sur Yon a été constituée et ses statuts ont été déposés à la Préfecture de la Vendée.

Cette association se donne pour objet de mutualiser le coût financier résultant du licenciement pour inaptitude d'origine privée ou professionnelle lorsque le salarié a été déclaré inapte à son poste de travail et qu'il n'a pas été possible de procéder à son reclassement au sein de l'entreprise ; que pour ce faire, l'association favorisera d'une part la promotion des mesures de prévention tendant à limiter le risque d'inaptitude d'origine professionnelle, et d'autre part gèrera un fonds financier constitué par une cotisation versée par l'ensemble des employeurs entrant dans le champ d'application du présent accord.

Il est également précisé que le règlement intérieur de l'association prévoit le mode suivant de redistribution de l'enveloppe financière :

- Le montant reversé aux employeurs concernés ne pourra pas excéder 60% du montant brut supporté par l'entreprise au titre de l'indemnité de licenciement pour inaptitude.
- Le montant global reversé au titre d'une année civile ne pourra excéder le montant des cotisations perçues au titre de la même année, affectées à cet objet (une partie des cotisations sera affectée à la communication sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les coûts de maladies professionnelles ou d'accidents du travail) et augmenté du montant des éventuelles réserves constituées.

Article 6 – Instauration d'une cotisation patronale

Une cotisation patronale, assise sur la masse des salaires soumis aux cotisations sociales, est appelée à hauteur de 0,2%.
Le produit de cette cotisation sera affecté, dans des proportions fixées par le Conseil d'Administration de l'AMCI :

BG PBVD
MHD BD HH

- A la prise en charge partielle des indemnités de licenciement pour inaptitude (pour au moins 85%),
- A des opérations de communication sur la prévention (plafonnée à 5%)
- Aux frais de gestion de la structure (plafonnés à 10%)

Article 7 – Recouvrement de la cotisation

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique/Vendée est chargée, par convention passée avec l'AMCI, de recouvrer les cotisations.

Article 8 – Prise en charge partielle du coût inaptitude

1 – Pièces justificatives à fournir

Pour bénéficier de la prise en charge partielle du coût inaptitude tel que défini ci-dessus, l'entreprise devra adresser au siège de l'AMCI, au plus tard dans les 15 jours suivant le paiement au salarié de l'indemnité de licenciement, un dossier complet comportant notamment :
- une attestation de la MSA justifiant que l'employeur est à jour du paiement de ses cotisations sociales
- une fiche de synthèse précisant la date des visites médicales ayant conclu à l'inaptitude totale ou partielle du salarié et la date de mise en œuvre de la procédure de licenciement,
- une copie du contrat de travail du salarié,
- le cas échéant, un justificatif de l'origine professionnelle de l'inaptitude du salarié,
- une copie de la lettre établissant l'impossibilité de reclassement (en cas d'inaptitude d'origine professionnelle,
- une copie de la lettre de convocation à entretien préalable,
- une copie de la lettre de licenciement,
- une copie du bulletin de paie faisant apparaître le montant de l'indemnité versée au salarié.

2 – Calcul du montant de la prise en charge partielle

Le montant de l'indemnité versée aux entreprises ayant déposé un dossier de demande sera calculé au terme de chaque année civile à partir des éléments suivants, opposables aux entreprises :

A = Montant global des cotisations affectées par le Conseil d'Administration de l'AMCI au remboursement pour l'année considérée (ce montant sera au moins égal à 85 % des cotisations perçues, auxquelles s'ajouteront tout ou partie d'éventuelles réserves constituées les années précédentes dans l'hypothèse où l'intégralité de l'enveloppe affectée n'aurait pas été consommée).
B = (Montant total des indemnités de licenciement pour inaptitude payées au cours de l'exercice concerné) x 60%

Si A >B : chaque entreprise percevra une indemnité égale à 60% du montant de l'indemnité versée. Le solde éventuel sera affecté en réserve).

Si B> A : le montant global des cotisations affectées (A) sera réparti entre les entreprises, au prorata des sommes versées par chacune d'elles.

Le règlement de la prise en charge interviendra entre le 15 janvier et le 31 janvier de l'année civile suivant celle durant laquelle est intervenu le paiement de l'indemnité de licenciement.

PB UD
BG NHD HH BD

Fait à La Roche sur Yon, le 27/02/2014

FDSEA de la Vendée Brice GUYAU Monsieur ~~Joël LIMOUZIN~~	FGA/CFDT Bouhier Dominique
SHP 85 Marc-Henri DOYON Monsieur Marc-Henri DOYON	CFTC-AGRI H. Huyghe
EDT 85 Boretin Patrick Monsieur Patrick BRETIN	SNCEA/CFE/CGC
Syndicat des Arboriculteurs de la Vendée Monsieur Jacques GUILLONNEAU	
Union des CUMA 85 Douillard Vincent Monsieur Vincent DOUILLARD	